

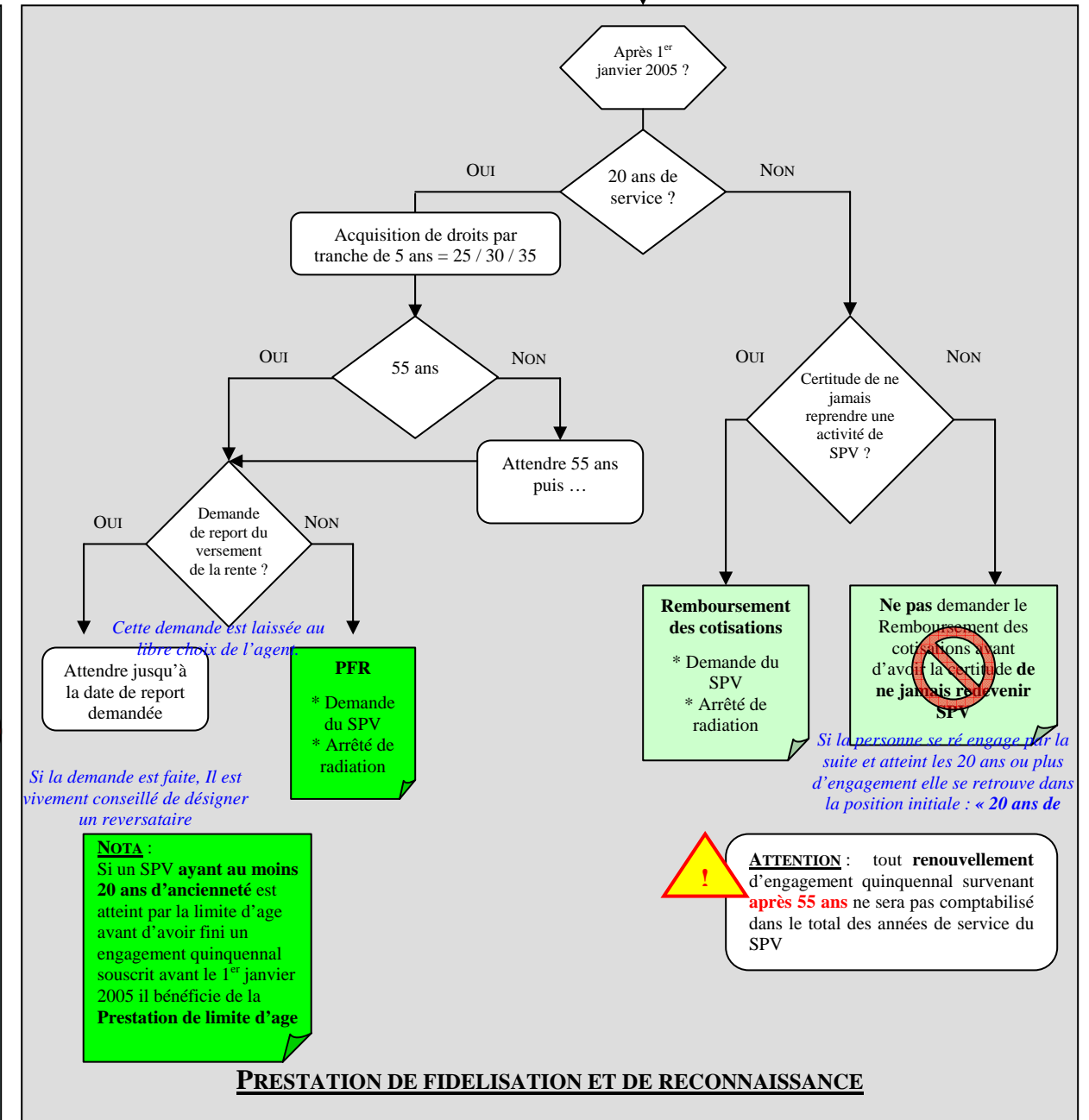
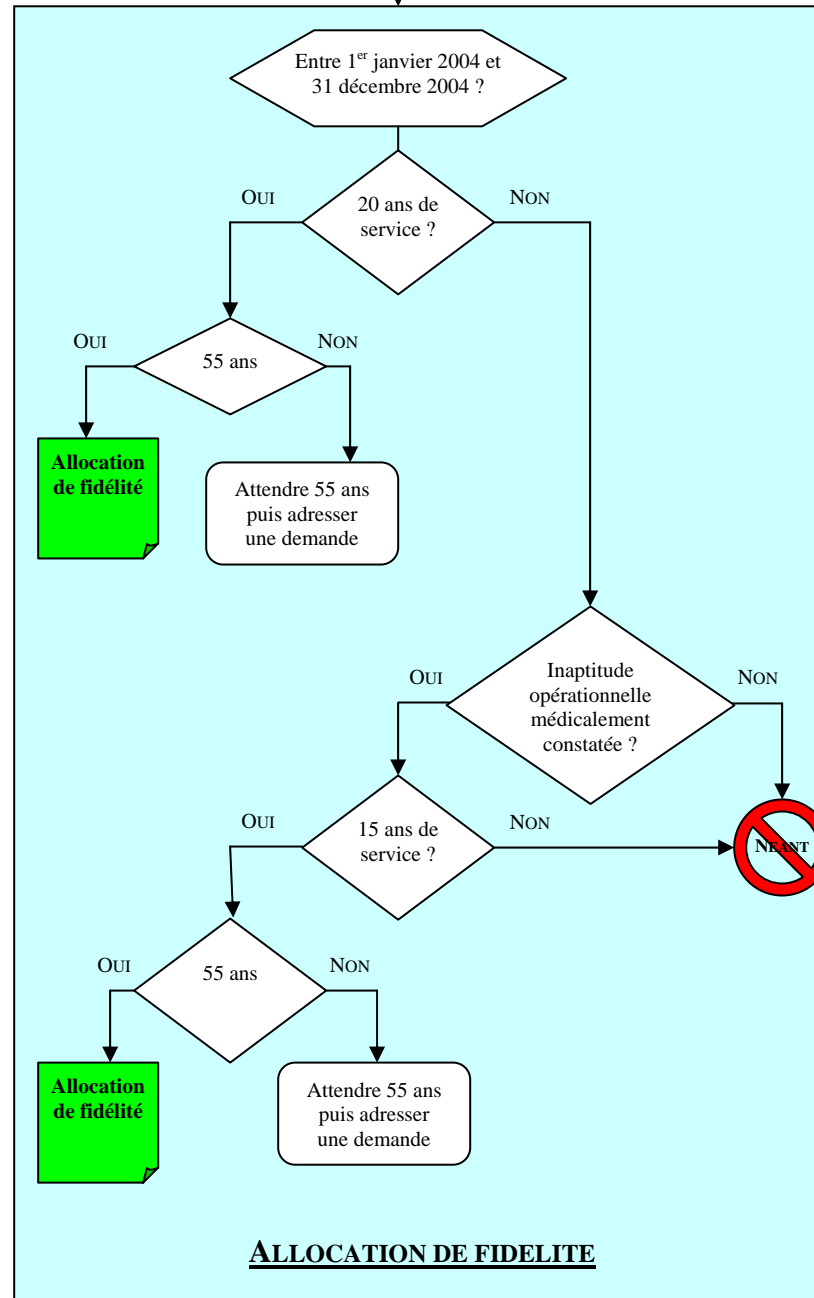
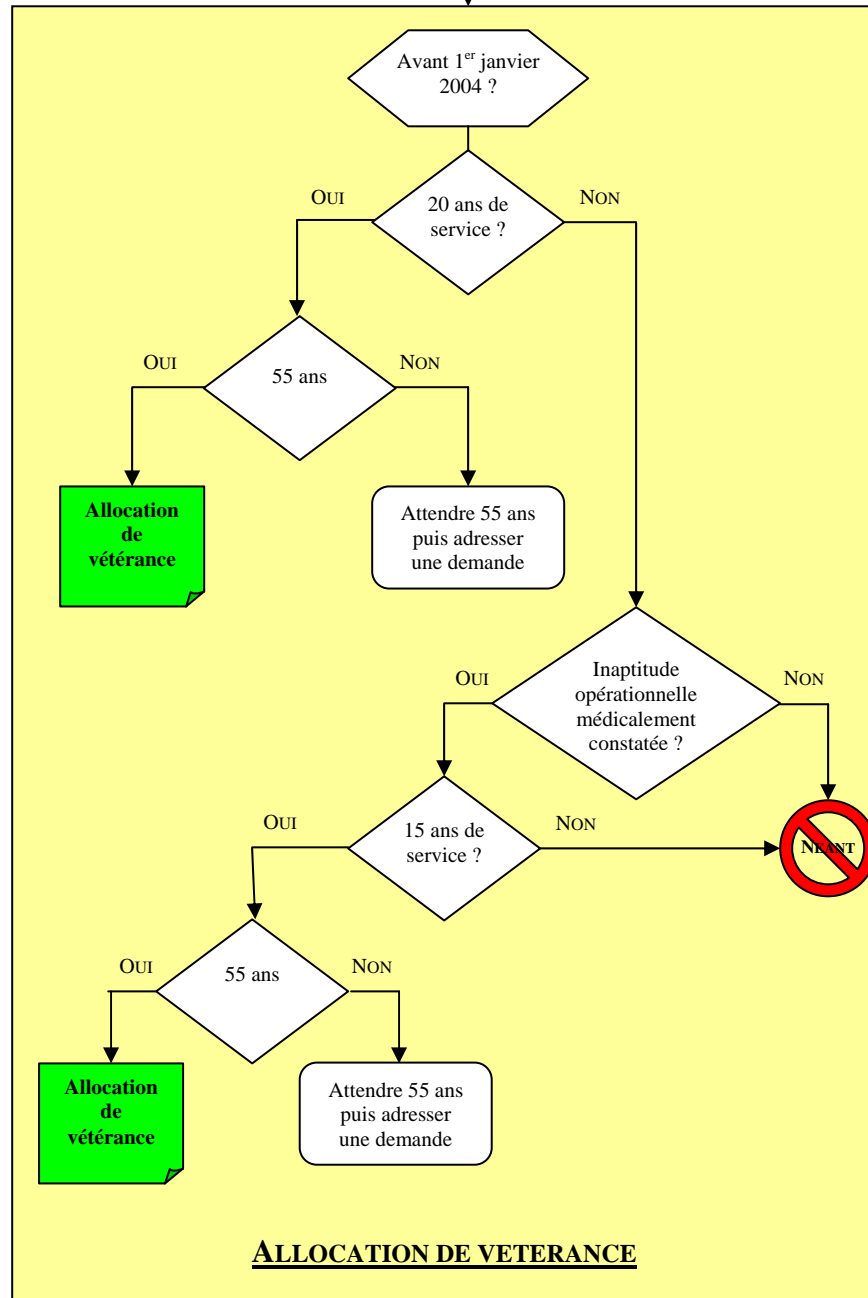
LA « RETRAITE » DES SPV

Quoi – Quand – Comment ?

NOTA BENE :

Toutes les années de SPV antérieures à 2005 sont conservées **sans qu'il soit nécessaire de les racheter à la condition de payer chaque année sa cotisation obligatoire**  
**ATTENTION** : le fait de ne pas payer ou d'arrêter de payer sa cotisation entraîne une radiation par la CNP donc **la perte** de ces années.

DATE DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DU SPV



**LA "RETRAITE" DES SPV**

Quoi - Quand - Comment ?

Je quitte le service	J'ai une ancienneté de (déduction faite de toutes les périodes d'interruption de service)	Je peux prétendre à				Observations		
		Allocation de vétérançe	Allocation de fidélité	Prestation de limite d'âge	Prestation de fidélisation et de Reconnaissance			
		Conditions	Conditions	Conditions	Conditions			
Avant 1er janvier 2004	15 ans au moins	55 ans au moins <b>ET</b> incapacité opérationnelle médicalement reconnue	<b>PAS POSSIBLE</b>	<b>PAS POSSIBLE</b>	<b>PAS POSSIBLE</b>	* Prestation versée par le SDIS * Aucune condition de cotisation	L'agent doit faire la demande de versement de la pension un an avant la date anniversaire des 55 ans	* Tous les formulaires sont disponibles sur l'intranet du SDIS 13 * La limite d'âge est de 60 ans pour tous les SPV (demande de prolongation après 55 ans supprimée)
	20 ans au moins	55 ans au moins <b>ET</b> cessation d'activité						
En 2004	15 ans au moins	<b>PLUS POSSIBLE</b>	55 ans au moins <b>ET</b> incapacité opérationnelle médicalement reconnue	<b>PAS POSSIBLE</b>	<b>PAS POSSIBLE</b>	* Prestation versée par le SDIS * Aucune condition de cotisation		
	20 ans au moins		55 ans au moins <b>ET</b> cessation d'activité					
Après 31 décembre 2004	20 ans au moins	<b>PLUS POSSIBLE</b>	<b>PAS POSSIBLE</b>	55 ans au moins <b>ET</b> toujours en service au 1er janvier 2005 <b>MAIS</b> atteint par <b>limite d'âge (60 ans)</b> avant fin engagement quinquennal	<ul style="list-style-type: none"> <li>* En activité (avec moins de 20 ans de service) au 1er janvier 2005 OU recruté après cette date</li> <li>* <b>APRES</b> avoir accompli 20 ans au moins de service ET avoir atteint 55 ans ET avoir définitivement cessé son service</li> <li>* <b>A CONDITION</b> d'avoir <b>cotisé</b> au régime au moins 15 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Cotisation obligatoire pour bénéficier de cette rente (si la cotisation n'est pas versée, le SPV <b>perd</b> le bénéfice des années de service antérieures à 2005).</li> <li>* Les années effectuées avant 2005 sont prises en compte sans avoir à payer quoique ce soit à partir du moment où l'agent est à <b>jour</b> de ses cotisations obligatoires</li> <li>* Prestation versée par le SDIS et par la CNP pour les agents rentrés avant 2005, par la CNP seule pour les agents rentrés après 2005</li> <li>* Tout réengagement quinquennal souscrit après 55 ans ne sera pas pris en compte pour le décompte des années de services</li> <li>En revanche, dans une telle hypothèse, la cotisation annuelle obligatoire serait due.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* S'il n'a pas cumulé au moins 20 ans de service, l'agent doit faire la demande de remboursement des cotisations lorsqu'il quitte définitivement le service ;</li> <li>* S'il totalise au moins 20 ans d'activité (déduction faite des interruptions et autres suspensions d'activité), l'agent doit faire la demande de liquidation de sa rente. C'est à ce moment qu'il choisit la reversion et désigne son reversataire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Tous les SPV peuvent faire valoir leur droits à "retraite" dès 55 ans s'ils remplissent les conditions</li> <li>* Pour la PFR uniquement les SPV peuvent demander le report du versement de la rente (ils doivent définir une date entre 55 et 65 ans). Leur rente est alors revalorisée.</li> <li>Dans cette hypothèse il leur est vivement conseillé de désigner un reversataire (qui percevra la rente en cas de décès avant la date de report)</li> </ul>